

## Les brefs de décembre 2018

**Le parcours  
M@GISTERE  
" La comptabilité  
de l'EPLÉ "**

Diverses informations parues ou recueillies depuis la parution des [brefs de septembre 2018](#), d'[octobre 2018](#) et de [novembre 2018](#) ; certaines de ces informations permettront de créer ou d'actualiser les référentiels et fiches de procédure du contrôle interne comptable et financier, d'autres d'apporter des éclaircissements sur les évolutions en cours.

<b>Le parcours M@GISTERE « <a href="#">CICF, pilotage et maîtrise des risques comptables et financiers</a> »</b>	<b>Sommaire des rubriques</b>		<b>Le parcours M@GISTERE " <a href="#">Achat public en EPLÉ</a> "</b>
	<a href="#">Informations</a>	<a href="#">Le point sur ...</a>	
	<a href="#">Achat public</a>	<a href="#">Index</a>	

### La comptabilité de l'EPLÉ

**Pour accompagner la formation initiale et continue des acteurs des chaînes financières et comptables des établissements publics locaux d'enseignement, l'académie d'Aix-Marseille vient de réaliser un guide sur la comptabilité de l'EPLÉ.**

Ce guide " La comptabilité de L'EPLÉ " explique les mécanismes comptables nécessaires à la gestion des établissements publics locaux d'enseignement.

Il revient donc sur les éléments essentiels de la gestion financière d'un EPLÉ en abordant successivement les éléments fondamentaux de la comptabilité générale, les opérations courantes réalisées tout au long de l'exercice comptable et les opérations de fin d'exercice.

Il aborde les principes de l'analyse financière, compte de résultat, soldes intermédiaires de gestion, (SIG), capacité d'autofinancement (CAF), bilan fonctionnel, tableau de financement, tableau des flux de trésorerie, fonds de roulement mobilisable et vise à donner les clés de lecture des documents financiers.

Les annexes de ce guide reprennent trois annexes de l'instruction codificatrice des EPLÉ, l'instruction M9-6 : La nomenclature comptable, La justification des comptes, Les planches comptables.

📄 **Télécharger à partir du parcours M@GISTERE " [CICF - Maîtrise des risques comptables et financiers](#) " le [Vademecum " La comptabilité de l'EPLÉ "](#)**

**En complément de ce guide, un parcours dédié à la comptabilité de l'EPLÉ vient également d'être créé par l'académie d'Aix-Marseille sur la plateforme M@GISTERE.**

Ce parcours est en auto inscription. C'est un parcours m@gistère sans scénario de formation qui explique les mécanismes comptables nécessaires à la gestion des établissements publics locaux d'enseignement et qui vise à développer la culture comptable.

Le parcours " La comptabilité de l'EPLÉ " revient sur les éléments essentiels de la gestion financière d'un EPLÉ en abordant successivement les éléments fondamentaux de la comptabilité générale, les opérations courantes réalisées tout au long de l'exercice comptable et les opérations de fin d'exercice.

Il aborde les principes de l'analyse financière, compte de résultat, soldes intermédiaires de gestion, (SIG), capacité d'autofinancement (CAF), bilan fonctionnel, tableau de financement, tableau des flux de trésorerie, fonds de roulement mobilisable et vise à donner les clés de lecture des documents financiers.

➔ *Se former à la technique comptable en s'inscrivant sur le parcours M@GISTERE de l'académie d'Aix-Marseille [La comptabilité de l'EPLÉ](#)*

### **Plan d'action de la MRCF en EPLÉ – Organigramme fonctionnel 2018**

L'étape 2 du plan d'action de la MRCF en EPLÉ prévoit l'élaboration dans chaque EPLÉ d'un organigramme fonctionnel nominatif (OFN).

Afin d'accompagner les EPLÉ dans cette nouvelle démarche, un modèle d'OFN a été déposé sur Pléiade (rubrique EPLÉ, page « [Mallette 2016 : outils et modèles](#) »). Les établissements, qui le souhaiteraient, pourraient librement s'en inspirer et l'adapter à leur organisation particulière. Aussi nous vous invitons à les informer de la mise à disposition de cet outil.

Pour information, ce document (sous format d'un tableur composé de plusieurs onglets) est inspiré des réflexions menées depuis plusieurs années par des agents comptables de l'académie de Poitiers. Deux versions sont proposées :

- l'une vierge (non renseignée) : [OFN vierge](#) ;
- l'autre complétée afin d'illustrer des exemples d'organigrammes : [OFN complété](#).

▶ À retrouver sur [M@GISTERE](#) à la page "[L'organigramme fonctionnel](#) "

# Informations

## **ACTUALITES**

Le site intranet du ministère de l'éducation nationale [www.pleiade.education.fr](http://www.pleiade.education.fr) donne accès aux différentes rubriques de l'intranet de la DAF. Avec la rubrique "[EPLÉ : actualité et question de la semaine](#)", il informe chaque semaine des nouveautés ; il met à disposition de ressources et de documents sur la gestion des EPLÉ

(chemin : dans l'espace métier [Gestion budgétaire, financière et comptable](#) dans la rubrique [EPLÉ](#) page [Réglementation financière et comptable des EPLÉ](#)

Les rubriques EPLÉ
 <a href="#">EPLÉ : actualité et question de la semaine</a>
 <a href="#">L'EPLÉ au quotidien</a>
 <a href="#">Réglementation financière et comptable</a>
 <a href="#">Système d'information financier et comptable</a>
 <a href="#">Modernisation de la fonction financière</a>
 <a href="#">Rémunération en EPLÉ</a>
 <a href="#">Maîtrise des risques comptables et financiers</a>
 <a href="#">Responsabilité personnelle et pécuniaire</a>
 <a href="#">Formations et séminaires</a>
 <a href="#">Les richesses académiques</a>


➔ Le site [www.pleiade.education.fr](http://www.pleiade.education.fr) , une source essentielle d'informations pour les adjoints gestionnaires et tout acteur des chaînes financières de l'EPLÉ.

## **AGENT COMPTABLE**

*L'actualité de la semaine du 12 au 16 novembre 2018 attire notre attention sur les tentatives d'escroquerie et la nécessaire vigilance de l'ordonnateur et de l'agent comptable.*

[Actualité de la semaine du 12 au 16 novembre 2018](#)

Comme suite à une recrudescence des tentatives d'escroqueries dont sont victimes les établissements, la DGFIP a publié un dépliant intitulé « Tentatives d'escroquerie Renforcement de la vigilance de l'ordonnateur et de l'agent comptable ».

 Ce document à consulter absolument, est disponible sur Pléiade à [cette adresse](#).

### ***La lettre des agents comptables***

Sur le site de la DAF, retrouver [la lettre des agents comptables](#), une publication semestrielle consacrée aux sujets d'actualité qui concernent la gestion financière de l'EPL. [La lettre des agents comptables n° 6](#) vient d'être publiée.

 [Télécharger La lettre des agents comptables n° 6](#)

### **BUDGET**

Sur le site [www.esen.education.fr](http://www.esen.education.fr), la fiche du [film annuel des personnels de direction](#) consacré au budget de l'EPL a fait l'objet d'une mise à jour.

 Consulter la fiche : [Le budget de l'EPL, de sa préparation à son exécution](#)

### **CONSEIL D'ÉTAT**

Sur le [site de la documentation française](#), retrouver le [Rapport public 2018 : activité juridictionnelle et consultative des juridictions administratives en 2017](#).

Le rapport annuel du Conseil d'Etat présente l'ensemble des activités de la juridiction administrative au cours de l'année 2017. Il comporte de nombreux indicateurs d'activité, dates et chiffres clés, propose une sélection de décisions et d'avis rendus par la juridiction administrative, et rend compte des apports du Conseil d'Etat, dans ses fonctions consultative et juridictionnelle et dans ses études, à la simplification du droit. Le rapport comporte trois parties. La première, relative à l'activité juridictionnelle des tribunaux administratifs, des cours administratives d'appel et du Conseil d'Etat, présente toutes les décisions marquantes de la jurisprudence administrative, ordonnées par grands thèmes - fiscalité, étrangers, police, urbanisme, collectivités territoriales... -, et témoigne de l'ampleur et de la diversité de l'action du juge administratif saisi des litiges entre les administrés et les pouvoirs publics. La deuxième partie, relative à l'activité consultative du Conseil d'Etat, présente les principales questions juridiques soulevées par l'examen des 1 300 projets de texte qui lui ont été soumis par le Gouvernement. La troisième partie, « Etudes, débats, partenariats européens et internationaux », expose les suites données aux études du Conseil d'Etat ainsi que l'ensemble des contributions apportées, sous des formes diverses, par les juridictions administratives sur les grands enjeux nationaux et internationaux auxquels sont confrontées les politiques publiques.

 [Télécharger le rapport](#)

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)


## DELEGATION





Sur le site [www.esen.education.fr](http://www.esen.education.fr), la fiche du [film annuel des personnels de direction](#) consacré à la [délégation](#) a fait l'objet d'une mise à jour.

 Consulter la fiche : [Délégation](#)

## FACTURATION ELECTRONIQUE

### *Chorus pro*

 Retrouver la [Newsletter n°21 de Chorus pro de novembre 2018](#)  
Quelques articles au sommaire de ce numéro


-  [Simplification de la création du compte dans Chorus Pro](#)
-  [Les règles qui régissent les pièces jointes dans Chorus Pro](#)
-  [Les entités exclues de Chorus Pro](#)
-  [Recyclage des factures](#)

## FONCTION PUBLIQUE


### *Concours et examens*

Le Conseil d'État dans un arrêt n° [405473](#) du mercredi 26 septembre 2018 apporte des précisions sur le contrôle du juge s'agissant du choix du sujet d'une épreuve.

S'il n'appartient pas au juge administratif de contrôler l'appréciation portée par le jury d'un concours sur la prestation d'un candidat, il lui appartient, en revanche, de vérifier qu'il n'existe, dans le choix du sujet d'une épreuve, aucune violation du règlement du concours de nature à créer une rupture d'égalité entre les candidats. A ce titre, il lui incombe notamment de contrôler que ce choix n'est pas entaché d'erreur matérielle, que le sujet peut être traité par les candidats à partir des connaissances que requiert le programme du concours et que, pour les interrogations orales, les questions posées par le jury sont de nature à lui permettre d'apprécier les connaissances du candidat dans la discipline en cause.

 Retrouver sur [Légifrance](#) l'arrêt du Conseil d'État n° [405473](#) du mercredi 26 septembre 2018.

### *Indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat*

 Au JORF n°0257 du 7 novembre 2018, texte n° 10, publication du [décret n° 2018-955](#) du 5 novembre 2018 modifiant le décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 relatif à l'[instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat](#).

**Public concerné** : administrations, personnels civils de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et des établissements publics de santé et militaire, personnels des cultes rémunérés par l'Etat dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de Moselle.

**Objet** : prolongation en 2018 de l'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat.

**Entrée en vigueur** : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice** : le décret proroge la garantie individuelle du pouvoir d'achat en 2018. Il fixe, dans ce

cadre, la période de référence prise en compte pour la mise en œuvre de cette indemnité.  
**Références** : le texte modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

- ✚ Au JORF n°0257 du 7 novembre 2018, texte n° 12, parution de l'[arrêté du 5 novembre 2018](#) fixant au titre de l'année 2018 les **éléments à prendre en compte pour le calcul de l'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat**.

### ***Radiation des cadres***

L'arrêt n° [412845](#) du jeudi 18 octobre 2018 du Conseil d'État précise le cadre applicable à la radiation des cadres des fonctionnaires et des cadres territoriaux de la Nouvelle-Calédonie.

Une décision de radiation n'est prise, pour la gestion des cadres, qu'en conséquence de la cessation définitive de fonctions résultant d'une décision administrative ou juridictionnelle antérieure.

Par suite, l'autorité administrative ne peut légalement, s'agissant d'un agent en activité, prononcer directement sa radiation des cadres au motif que les mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire seraient incompatibles avec l'exercice de ses fonctions.

À ce titre, il appartient, le cas échéant, à l'autorité administrative d'engager une procédure disciplinaire pour les faits ayant donné lieu à la condamnation pénale mentionnée au casier judiciaire de l'agent et, si cette procédure disciplinaire se conclut par une sanction mettant fin à ses fonctions de manière définitive, de prononcer sa radiation des cadres par voie de conséquence.

➔ Voir sur Légifrance l'arrêt du Conseil d'État n° [412845](#) du jeudi 18 octobre 2018.

### ***Rapport annuel 2018***

Sur le [site fonction publique.gouv.fr](http://site.fonction publique.gouv.fr), la direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP) a mis en ligne l'édition 2018 du rapport annuel sur l'état de la fonction publique.

[L'édition 2018](#) du Rapport annuel sur l'état de la fonction publique présente de manière synthétique l'ensemble de ces évolutions stratégiques. Ces travaux doivent permettre à un public aussi large que possible de percevoir les enjeux et les dynamiques de transformation à l'œuvre dans le domaine des ressources humaines au sein de la fonction publique.

Le titre 1 « Politiques et pratiques des ressources humaines » présente les actions conduites et les réformes initiées en matière de politique des ressources humaines dans la fonction publique.

Le titre 2 « Faits et chiffres » offre un panorama chiffré de la situation des trois versants de la fonction publique en matière d'emploi public, de recrutements et de parcours professionnels, de salaires, de temps et de conditions de travail et de politique sociale. Venant enrichir ces données, un dossier thématique propose une analyse approfondie sur l'attractivité de la fonction publique.

Le Rapport annuel sur l'état de la fonction publique 2018 est intégralement téléchargeable sur le portail de la fonction publique ([www.fonction-publique.gouv.fr](http://www.fonction-publique.gouv.fr)), accompagné de l'ensemble des figures et de données complémentaires facilement réutilisables.

 Consulter [le rapport annuel 2018 sur l'état de la fonction publique](#)

### **Retraite**

- ❖ Au JORF n°0252 du 31 octobre 2018, texte n° 30, publication du [décret n° 2018-935 du 30 octobre 2018](#) relatif au **versement des cotisations et contributions pour les pensions et allocations temporaires d'invalidité et aux obligations déclaratives pour les comptes individuels de retraite des fonctionnaires de l'Etat, des magistrats et des militaires.**

**Publics concernés** : employeurs de fonctionnaires de l'Etat, de magistrats ou de militaires.

**Objet** : normalisation de la procédure de recouvrement des contributions et cotisations dues pour la couverture des charges de pensions et allocations temporaires d'invalidité et obligation de déclaration des données au compte individuel de retraite.

**Entrée en vigueur** : le 1er novembre 2018.

**Notice** : le décret instaure l'obligation de déclaration de données, à terme par la déclaration sociale nominative, précise les délais et les justificatifs de paiement des cotisations et contributions dues pour la couverture des charges de pensions des fonctionnaires de l'État et d'Orange, et les majorations et pénalités dues en cas de retard de déclaration des données et des cotisations ou de paiement incomplet de celles-ci.

**Références** : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

- ❖ Au JORF n°0252 du 31 octobre 2018, texte n° 31, publication du [décret n° 2018-936 du 30 octobre 2018](#) relatif à la **tenue à jour des comptes individuels de retraite des fonctionnaires de l'Etat, des magistrats et des militaires, ainsi qu'au versement des contributions et cotisations et aux déclarations dues par La Poste pour la couverture des charges de pensions des fonctionnaires de l'Etat, des magistrats et des militaires.**

**Publics concernés** : tous les employeurs de fonctionnaires de l'Etat, de magistrats ou de militaires en ce qui concerne l'alimentation des comptes individuels de retraite. La Poste en ce qui concerne les obligations de versement des contributions et cotisations dues pour la couverture des charges de pensions.

**Objet** : régime de déclaration des données requises pour alimenter les comptes individuels de retraite, ainsi que de recouvrement des contributions et cotisations dues pour la couverture des charges de pension des fonctionnaires de La Poste.

**Entrée en vigueur** : le 1er novembre 2018.

**Notice** : le décret prévoit, d'une part, que le défaut de production de la déclaration ou l'inexactitude des données qui y sont portées, à terme par la déclaration sociale nominative, requise dans le cadre actuel de l'alimentation des comptes individuels de retraite des fonctionnaires de l'Etat, des magistrats et des militaires, peut entraîner l'application des pénalités prévues dans le régime général de sécurité sociale.

Il précise, d'autre part, pour La Poste, les obligations, les délais et les justificatifs de paiement des cotisations et contributions dues pour la couverture des charges de pension ainsi que les majorations et pénalités dues en cas de retard de déclaration des cotisations ou de paiement incomplet de celles-ci.

**Références** : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

## PIECES JUSTIFICATIVES

Au JORF n°0265 du 16 novembre 2018, texte n° 11, parution de l'[arrêté du 24 octobre 2018](#) fixant la [liste des pièces justificatives des recettes des organismes soumis au titre III](#) du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

**Objet** : nomenclature des pièces justificatives qui doivent être produites à l'agent comptable de l'organisme à l'appui des opérations de recettes.

**Publics concernés** : les agents comptables des organismes visés aux [4° à 6° de l'article 1er du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012](#) relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

**Entrée en vigueur** : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice** : cet arrêté est pris pour l'application de l'[article 50 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012](#) relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

**Références** : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).



*Attention : cet arrêté ne concerne pas les EPLE.*

## PLEIADE

### Actualité de la semaine du 19 au 23 novembre 2018

Le bureau DAF A3 vient de publier sur Pléiade une mise à jour réglementaire, présentée sous forme de diaporama aux correspondants académiques d'aide et de conseil, lors du dernier séminaire R conseil qui s'est déroulé du 7 au 9 novembre 2018.

- ⇒ Cette mise à jour est disponible sur Pléiade à [cette adresse](#).
- ⇒ Les nouveaux textes qui y sont mentionnés ont été mis en ligne à la page « Réglementation financière et comptable/Les principaux textes réglementaires »

## PERSONNEL

Parution du [BO spécial du 22 novembre 2018](#) relatifs aux modalités de déroulement de carrière et de mobilité des personnels des bibliothèques, ITRF et ATSS

- ▶ [Carrière et mobilité des personnels des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé \(BIATSS\) 2019](#)

## PRELEVEMENT A LA SOURCE DE L'IMPOT SUR LE REVENU

La direction générale des finances publiques (DGFiP) vient de mettre en ligne sur Légifrance une [instruction relative à la mise en œuvre du prélèvement à la source par les organismes publics nationaux](#).

Le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu entrera en vigueur le 1er janvier 2019. Après avoir rappelé les éléments structurants de cette importante réforme, l'instruction



présente les actions et les différentes étapes que devront suivre les organismes publics nationaux pour la préparer au mieux en 2018, et les modalités de sa mise en œuvre opérationnelle à compter du 1er janvier 2019.

↳ Téléchargez sur Légifrance l'Instruction n° [18-0027](#) du 20 octobre 2018

## **PRESCRIPTION QUADRIENNALE**

*Une réponse récente de la DAF A3 vient d'indiquer la marche à suivre en cas de relèvement de la prescription quadriennale.*

On rappellera que l'agent comptable est tenu d'appliquer la prescription quadriennale conformément à l'article 20-6° du [décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique](#).

Il devra donc suspendre le paiement sous réserve que l'ordonnateur produise :

- soit la preuve que la prescription a été interrompue conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968,
- soit une délibération du conseil d'administration qui, conformément à l'article 6 de cette même loi, relève : " *en tout ou en partie [les créanciers] de la prescription à raison de circonstances particulières et notamment de la situation du créancier* ".

Le dernier alinéa de cet article précise par ailleurs que "Ces délibérations doivent être motivées et être approuvées par l'autorité compétente pour approuver le budget de la collectivité intéressée".

En l'espèce, il appartient donc au CA, de délibérer sur la levée de la prescription au vu des circonstances particulières évoquées par l'ordonnateur.

La dépense sera financée sur le budget en cours ou par prélèvement sur le fonds de roulement à condition que cela ne mette pas en jeu la santé financière de l'établissement.

À l'appui du mandat, il conviendra de produire au comptable, en complément de la DBM la délibération précitée comme cela est indiqué à la rubrique 06. Relevé de prescription du [décret n°2016-33 du 20 janvier 2016](#) fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé.

### **06. Relevé de prescription**

*« Décision de l'assemblée délibérante, ou, pour les établissements publics de santé, décision du directeur, de ne pas opposer la prescription,*

*Ou*

*Copie de l'acte interruptif de prescription ».*

L'agent comptable pourra alors procéder au règlement sans engager sa responsabilité.

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

## RELATIONS ENTRE LE PUBLIC ET L'ADMINISTRATION

Au JORF n°0264 du 15 novembre 2018, texte n° 3, parution de l'[arrêté du 8 novembre 2018](#) relatif au **téléservice dénommé « FranceConnect »** créé par la direction interministérielle du numérique et du système d'information et de communication de l'Etat.

Le téléservice a pour finalité de proposer au public de s'identifier et de s'authentifier, auprès de partenaires, fournisseurs de téléservices et de services en ligne, au moyen de dispositifs mis en œuvre par des fournisseurs d'identité partenaires de « FranceConnect ».

« FranceConnect » repose sur une fédération d'identités et permet :

1° De simplifier des démarches et formalités administratives effectuées par le public et d'en assurer la traçabilité et le suivi ;

2° De sécuriser le mécanisme d'échange d'informations entre autorités administratives prévu par les articles [L. 113-12](#) et [L. 114-8](#) du code des relations entre le public et l'administration susvisés. Le téléservice assure uniquement une fonction de mise en relation des autorités administratives, sans traiter des données susceptibles d'être échangées dans ce cadre ;

3° De simplifier l'accès du public aux services en ligne proposés par les entités partenaires ;

4° Au public, d'accéder à des téléservices d'autres Etats membres en respectant les dispositions prévues par le règlement du 23 juillet 2014 susvisé, notamment les exigences relatives au niveau de garantie requis par le téléservice concerné.

L'adhésion au téléservice « FranceConnect » est facultative.

## REMISE GRACIEUSE

*La question de la semaine du 12 au 16 novembre 2018 porte sur l'avis du conseil d'administration en cas de demande de remise gracieuse.*

*Dans le cas d'une demande de remise gracieuse par un agent comptable, l'avis du conseil d'administration est-il requis ?*

- **Oui**
- **Non**

**Bonne réponse : Non**

**L'avis du CA n'est requis que dans le cadre de la mise en jeu de la responsabilité d'un régisseur car la remise gracieuse est alors financée sur le budget de l'EPL. Dans le cas d'un agent comptable la remise gracieuse est financée sur le budget de l'Etat**

## RESTAURATION

Au JORF n°0253 du 1 novembre 2018, texte n° 1, publication de la [loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous](#) (1).

Voir également au JORF n°0253 du 1 novembre 2018, texte n° 2, [Décision n° 2018-771](#) DC du 25 octobre 2018 du conseil constitutionnel. Les dispositions censurées constituaient des cavaliers législatifs qui ne concernaient pas les EPLE.

*Un certain nombre de mesures du chapitre 1 « accès à une alimentation saine » du titre II de la loi intitulé « mesures en faveur d'une alimentation saine, de qualité, durable, accessible à tous et respectueuse du bien-être animal » vont concerner au premier chef les adjoints gestionnaires des services de restauration collective scolaire de l'établissement.*

À signaler, liste non exhaustive :

- ✚ Les nouveaux articles L. 230-5-1 à L. 230-5-7 du code rural et de la pêche maritime portant sur le pourcentage et la qualité de produits (bio, écolabel, acquisition de produits issus du commerce équitable), l'information des usagers par voie d'affichage et par communication électronique, l'affichage de la composition des menus dans les services de restauration collective...
- ✚ Le nouvel article L. 230-5-8 ainsi rédigé : « Art. L. 230-5-8. - Les gestionnaires, publics et privés, des services de restauration scolaire et universitaire ainsi que des services de restauration des établissements d'accueil des enfants de moins de six ans sont soumis aux dispositions du quatrième alinéa du III de l'article L. 541-10-5. » lequel article met fin, au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2020, à la mise à disposition des gobelets, verres et assiettes jetables de cuisine pour la table en matière plastique.
- ✚ L'insertion à l'[article L230-5](#) du code rural et de la pêche maritime d'un nouvel alinéa « Les gestionnaires, publics et privés, des services de restauration collective scolaire et universitaire ainsi que des services de restauration collective des établissements d'accueil des enfants de moins de six ans sont tenus d'informer et de consulter régulièrement, dans chaque établissement et par tous moyens utiles, les usagers sur le respect de la qualité alimentaire et nutritionnelle des repas servis. »

Au chapitre III intitulé « Renforcement des exigences pour une alimentation durable accessible à tous », article 90, la nouvelle rédaction de l'article L312-17-3 du code de l'éducation :

« Une information et une éducation à l'alimentation et à la lutte contre le gaspillage alimentaire, cohérentes avec les orientations du programme national relatif à la nutrition et à la santé mentionné à l'[article L. 3231-1 du code de la santé publique](#) et du programme national pour l'alimentation mentionné à l'[article L. 1](#) du code rural et de la pêche maritime, sont dispensées dans les établissements d'enseignement scolaire, dans le cadre des enseignements ou du projet éducatif territorial mentionné à l'article [L. 551-1](#) du présent code.

Cette information et cette éducation s'accompagnent d'un état des lieux du gaspillage alimentaire constaté par le gestionnaire des services de restauration collective scolaire de l'établissement. »

### **Rapport**

- ⇒ Lire le [rapport 2018 de l'Observatoire national de la restauration collective bio et durable](#) sur le " manger bio à la cantine et retrouver en janvier 2019 [son nouveau site](#).  
<http://observatoire.unplusbio.org/>

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

## SAISIE ADMINISTRATIVE A TIERS DETENTEUR

### ***Une nouvelle procédure de recouvrement forcé applicable aux EPLE : la saisie administrative à tiers détenteur (SATD)***

L'article 73 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 modifie l'article L262 du Livre des procédures fiscales à compter du **1er janvier 2019**.

***A compter de cette date, l'avis à tiers détenteur devient la saisie administrative à tiers détenteur (SATD). La procédure jusqu'alors réservée aux comptables du trésor est étendue à tous les comptables publics et notamment aux agents comptables des EPLE.***

Le décret d'application [n° 2018-967](#) du 8 novembre 2018 abrogeant l'[article R. 1617-22](#) du code général des collectivités territoriales supprime les seuils réglementaires d'engagement des oppositions à tiers détenteurs.

Au JORF n°0260 du 10 novembre 2018, texte n° 27, publication du [décret n° 2018-967](#) du 8 novembre 2018 **abrogeant l'article R. 1617-22 du code général des collectivités territoriales**.

**Publics concernés** : les collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux.

**Objet** : suppression des seuils réglementaires d'engagement des oppositions à tiers détenteurs.

**Entrée en vigueur** : le texte entre en vigueur au 1er janvier 2019.

**Notice** : afin d'harmoniser le recouvrement des créances publiques, la saisie administrative à tiers détenteur, commune à l'ensemble des comptables du trésor, est créée au 1er janvier 2019. Elle se substitue notamment à l'opposition à tiers détenteurs prévue au [7° de l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales](#) pour le recouvrement des produits locaux.

Le décret entérine la suppression de ces seuils par l'abrogation de l'[article R. 1617-22 du code général des collectivités territoriales](#).

**Références** : le décret et les textes qu'il modifie peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Deux autres décrets parus le même jour modifient à compter de cette date l'avis à tiers détenteur qui devient la saisie administrative à tiers détenteur (SATD).

- ✚ Au JORF n°0260 du 10 novembre 2018, texte n° 29, publication du [décret n° 2018-969](#) du 8 novembre 2018 modifiant le décret n° 64-1333 du 22 décembre 1964 relatif au **recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires par les comptables de la direction générale des finances publiques**.
- ✚ Au JORF n°0260 du 10 novembre 2018, texte n° 30, publication du [décret n° 2018-970](#) du 8 novembre 2018 relatif à la **saisie administrative à tiers détenteur et au contentieux du recouvrement des créances publiques**.

✚ Extrait de la [lettre n°262 de la DAJ](#) du 22 novembre 2018

L'article 73 de la [loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative \(LFR\) pour 2017](#) a notamment créé un nouveau dispositif : la saisie administrative à tiers détenteurs (SATD).

Cette procédure, commune à l'ensemble des comptables du trésor, harmonise le recouvrement des créances publiques et permet à l'administration d'obtenir, auprès d'un tiers détenant des sommes appartenant à un contribuable, le paiement d'une somme de nature fiscale qu'il doit et qu'il n'a pas payé. Ce nouveau dispositif unique, qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019, se substitue aux diverses procédures de recouvrement existant actuellement.

La mise en œuvre de ce dispositif unique doit simplifier l'état du droit et renforcer les outils dont dispose l'administration pour lutter contre la fraude.

Plusieurs décrets portant application de cet article de la LFR 2017 ont été publiés au Journal officiel de la République française du 8 novembre 2018<sup>(2)(3)(4)(5)</sup> : ils coordonnent les dispositions relatives à la SATD, présentes dans différents codes. Sont ainsi harmonisées les procédures de contestation des actes de poursuites et de revendication d'objets saisis pour les produits recouverts par les comptables publics et les seuils règlementaires d'engagement de l'opposition à tiers détenteurs sont abrogés.

Les textes organisent également l'instauration d'un recours administratif préalable obligatoire pour tous les produits : la demande du requérant ne nécessite pas de formalisme particulier et l'administration dispose d'un délai de deux mois pour statuer sur une contestation.

Le décret n° 2018-968 fixe les conditions de mise en œuvre de l'obligation, pour les établissements de crédit, de réception et de traitement des actes notifiés par les comptables publics par voie électronique. Cette obligation varie selon le chiffre d'affaire des établissements crédits doit être mise en œuvre soit au 1<sup>er</sup> janvier 2019, soit au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Un dernier décret, fixant le montant des frais bancaires afférents à la SATD perçu par les établissements de crédit, qui ne peuvent « dépasser 10 % du montant dû au Trésor public », devrait être publié d'ici la fin de l'année 2018 afin de compléter le dispositif.

► [\(1\) Article 73 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017](#)

► [\(2\) Décret n° 2018-967 du 8 novembre 2018 abrogeant l'article R. 1617-22 du code général des collectivités territoriales](#)

► [\(3\) Décret n° 2018-968 du 8 novembre 2018 modifiant le décret n° 2015-243 du 2 mars 2015 relatif à la notification, par voie électronique, aux établissements de crédit, aux sociétés de financement et aux organismes gérant des régimes de protection sociale de certains actes pris en vue du recouvrement de créances de toute nature](#)

► [\(4\) Décret n° 2018-969 du 8 novembre 2018 modifiant le décret n° 64-1333 du 22 décembre 1964 relatif au recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires par les comptables de la direction générale des finances publiques](#)

► [\(5\) Décret n° 2018-970 du 8 novembre 2018 relatif à la saisie administrative à tiers détenteur et au contentieux du recouvrement des créances publiques](#)

### Question de la semaine du 19 au 23 novembre 2018

La saisie administrative à tiers détenteur (SATD) applicable aux agents comptables des EPLE à compter du 1er janvier 2019, est-elle soumise aux seuils réglementaires d'engagement des oppositions à tiers détenteurs ?

- OUI
- NON

**Bonne réponse :** NON

Le décret d'application n° 2018-967 du 8 novembre 2018 abrogeant l'article R. 1617-22 du code général des collectivités territoriales supprime ces seuils compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

 <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2018/11/8/2018-967/jo/texte>



### **MESSAGE DAF A3**

*Dans le souci de sécuriser cette procédure nouvelle pour les agents comptables d'EPL, le bureau DAF A3 proposera des modèles d'avis permettant de traiter ladite saisie.*

### SECURITE SOCIALE

Au JORF n°0251 du 30 octobre 2018, texte n° 11, publication du [décret n° 2018-928](#) du 29 octobre 2018 relatif au **contentieux de la sécurité sociale et de l'aide sociale**.

**Publics concernés :** magistrats, directeurs de greffe, greffiers, avocats, médiateurs, présidents de conseil départemental, organismes de protection sociale, maisons départementales des personnes handicapées, médecins experts, praticiens conseils de la sécurité sociale, médecins des maisons départementales des personnes handicapées, particuliers.

**Objet :** modification de certaines règles de procédure et d'organisation dans le cadre du traitement juridictionnel du contentieux de la sécurité sociale et de l'aide sociale.

**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le 1er janvier 2019.

**Notice :** les juridictions du contentieux général de la sécurité sociale, du contentieux de l'incapacité et de l'aide sociale sont supprimées à compter du **1er janvier 2019**, date à laquelle le contentieux relèvera, pour ce qui concerne l'ordre judiciaire, de tribunaux de grande instance et de cours d'appel spécialement désignés, et pour ce qui concerne l'ordre administratif, respectivement des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel. Le décret fixe les dispositions procédurales applicables aux contestations des décisions des organismes de sécurité sociale, des maisons départementales des personnes handicapées et des autorités administratives intervenant dans le domaine de l'aide sociale, tant dans le cadre du recours préalable que dans celui du recours juridictionnel. Il modifie également le [code de l'organisation judiciaire](#) pour préciser le fonctionnement des formations échevinées des tribunaux de grande instance précités et le [code de justice administrative](#) pour tenir compte de la suppression de la commission centrale d'aide sociale.

**Références** : le décret ainsi que les codes modifiés par le présent décret peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>)


## **VIE SCOLAIRE**

### ***Formation des délégués élèves***

Sur le site [www.esen.education.fr](http://www.esen.education.fr), la fiche du [film annuel des personnels de direction](#) consacré à la [formation des délégués élèves](#) a fait l'objet d'une mise à jour.

 Consulter la fiche : [Formation des délégués élèves](#)

### ***Violences à l'école***

 Voir sur [éducation.gouv.fr](http://education.gouv.fr) le communiqué de presse sur [le plan d'actions pour la protection de l'école](#).

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)



## Le module de publication des MAPA du site internet d'AJI Gestion pour l'éducation fait peau neuve !

Afin de respecter l'obligation de dématérialisation des contrats de la commande publique le 1er octobre 2018, le module M.A.P.A. d'A.J.I. se transforme officiellement en profil d'acheteur.

➔ ***Vous pouvez dorénavant dématérialiser l'ensemble de vos marchés publics dont le montant est inférieur à 90 000 € HT.***

Conscient de l'importance du processus de dématérialisation de la chaîne de la dépense publique et de son impact sur le travail des gestionnaires, AJI a souhaité anticiper la date butoir pour permettre à ses adhérents de se familiariser dès cette année aux nouvelles fonctionnalités imposées par le profil d'acheteur.

Un des objectifs du profil d'acheteur, c'est également de généraliser la transparence des procédures de marchés publics. C'est pour cette raison qu'AJI a lancé un nouveau chantier concernant l'« open data ».

➔ ***Cette nouvelle fonctionnalité sera disponible sur le site d'A.J.I. dès le printemps 2018.***

Cette fonctionnalité permettra aux entreprises d'avoir un accès libre, direct et complet aux données essentielles des marchés publics dont la valeur est égale ou supérieure à 25 000 € HT (OPEN DATA).



## Ressources professionnelles

En plus du site intranet du ministère de l'éducation nationale [www.pleiade.education.fr](http://www.pleiade.education.fr), des ressources professionnelles sont disponibles.

### Ressources de l'académie de Toulouse

Retrouvez sur le [site de l'académie de Toulouse](#), un espace " Ressources professionnelles " dédié aux ordonnateurs, adjoints gestionnaires et aux agents comptables.

*Ce site dédié aux ordonnateurs, adjoints gestionnaires et aux agents comptables a pour objectif de donner un support de communication à la mission d'aide et conseil de l'académie, de favoriser les échanges professionnels et de faciliter la mise en œuvre des politiques de la maîtrise des risques dans la gestion financière et comptable des EPLE.*

- ▶ Connectez-vous à : <http://web.ac-toulouse.fr/web/personnels/4573-ordonnateurs-adjoints-gestionnaires-et-agents-comptables.php>

*Sans identifiant et sans mot de passe désormais*

### Ressources de l'académie d'Aix-Marseille

#### Gestion financière et comptable des EPLE

*À retrouver sur M@GISTERE les parcours de l'académie d'Aix-Marseille*

- ❖ [Achat public en EPLE](#)
- ❖ [CICF - Maîtrise des risques comptables et financiers](#)
- ❖ [La comptabilité de l'EPLE](#)

Ces parcours sont disponibles en auto inscription [dans l'offre de formation](#) de M@GISTERE en se connectant par le portail **ARENA** (icône présente dans le portail intranet académique) de votre académie.

- ➔ *Il faut pour y accéder obligatoirement votre **identifiant personnel** et votre **mot de passe de messagerie académique**.*

**Chemin à suivre : PIA EPLE académique**

Choisir le portail ARENA ; l'identifiant et le mot de passe sont ceux de votre messagerie académique : sur votre gauche, apparaît le thème « Formation à distance » ; en cliquant dessus, au centre apparaît la plateforme de formation Magistère. Cliquez sur « la plateforme M@gistère », vous êtes dirigé vers la page d'accueil de la plateforme, choisissez la rubrique « Actions de formation où vous êtes Participant » et sélectionnez « CICF – maîtrise des risques comptables et financiers ».

- ➔ *Si le message suivant apparaît : « Le certificat de sécurité de ce site Web présente un problème », poursuivre en choisissant l'option « [Poursuivre avec ce site Web \(non recommandé\)](#). »*
- ➔ *Si vous n'êtes pas sur la bonne plateforme, regarder en bas de votre écran « Autres plateformes » et sélectionner en bas à droite « académie d'Aix-Marseille ».*

**[Le parcours M@GISTERE « CICF, pilotage et maîtrise des risques comptables et financiers »](#)**

Le parcours M@GISTERE « [CICF – pilotage de l'EPL par la maîtrise des risques comptables et financiers](#) » est un parcours de formation qui aborde le **pilotage de l'établissement public local d'enseignement sous l'angle de la maîtrise des risques financiers et comptables**. Il s'adresse à tout acteur de l'administration financière de l'établissement public local d'enseignement (EPL), chef d'établissement, adjoint gestionnaire, agent comptable, collaborateur de ces derniers.

Ce [parcours M@GISTERE](#) s'inscrit dans la politique académique mise en œuvre pour développer le contrôle interne comptable et financier en EPL ; il s'inscrit dans le cadre des actions de la circulaire n° 2013-189 du 14-10-2013 - NOR [MENF1300559 C](#) de la DAF, publiée au [Bulletin officiel n°47 du 19 décembre 2013](#), « **Carte comptable et qualité comptable en EPL** ». Il vous appartient donc de vous en emparer, de le faire vivre et de le faire découvrir à vos collaborateurs.

À retrouver sur [Le parcours « CICF, pilotage et maîtrise des risques comptables et financiers »](#)

*Télécharger les publications de l'académie*

	<i>Le <a href="#">Vademecum 2018 "La comptabilité de l'EPLÉ"</a></i>
	<i>Le guide « <a href="#">Les pièces justificatives de l'EPLÉ</a> »</i>
	<i>Le guide "Achat public 2016" <a href="#">Le nouveau droit des marchés publics au 1er avril 2016</a></i>
	<i>Le guide 2016 « <a href="#">Agent comptable ou régisseur en EPLÉ</a> »</i>
<i>Et d'autres, plus anciennes</i>	
	<i>Le guide « <a href="#">L'essentiel GFC 2014</a> »</i>
	<i>Le <a href="#">guide de la balance</a></i>
	<i>Le guide « <a href="#">L'EPLÉ et les actes administratifs</a> »</i>
	<i><a href="#">Les carnets de l'EPLÉ</a> (anciennement les carnets RCBC) : approche thématique de l'instruction M9-6</i>

À télécharger sur [Le parcours « CICF, pilotage et maîtrise des risques comptables et financiers »](#)

► *Les applications réalisées par des collègues de l'académie*

	<a href="#">FDRM1 outil d'analyse du fonds de roulement</a>
	<a href="#">REPROFI : le rapport du compte financier en quelques clics</a>

# Le parcours M@GISTERE

## “ La comptabilité de l’EPL ”

*Bienvenue dans cet espace qui vous permettra de découvrir [la comptabilité de l’établissement public local d’enseignement](#) ou d’approfondir vos connaissances dans le domaine de la gestion financières des EPLE.*

Ce parcours aborde deux thématiques :

- [La comptabilité](#)
- [L’analyse financière](#)

La première thématique dédiée à [la comptabilité](#) revient sur les éléments essentiels de la gestion financière d’un EPLE en abordant successivement les éléments fondamentaux de la comptabilité générale, les opérations courantes réalisées tout au long de l’exercice comptable et les opérations de fin d’exercice.

[Les indispensables sur le fonctionnement des comptes](#) : [nomenclature](#), [sens](#), [justification des comptes](#) reprennent trois annexes de l’instruction codificatrice des EPLE, l’instruction M9-6 : La nomenclature comptable, [La justification des comptes](#), Les planches comptables.

La deuxième thématique aborde les principes de [l’analyse financière](#), compte de résultat, soldes intermédiaires de gestion, (SIG), capacité d’autofinancement (CAF), bilan fonctionnel, tableau de financement, tableau des flux de trésorerie, fonds de roulement mobilisable et vise à donner les clés de lecture des documents financiers.

Enfin viennent en complément des ressources et documents sur la comptabilité de l’EPL, notamment l’instruction codificatrice des établissements publics locaux d’enseignement ou tirés de cette instruction M9-6 comme les carnets de l’EPL ainsi que des liens avec [le site du CNOCP](#), le site [Pléiade](#) ou, pour aller plus loin dans le domaine de la gestion financières des EPLE, d’autres parcours M@GISTERE, notamment le parcours dédié au contrôle interne comptable “ [CICF - Maîtrise des risques comptables et financiers](#) ”.

### SOMMAIRE

- [Accueil](#)
- [Thématique 1 : la comptabilité](#)
- [Présentation de la comptabilité](#)
- [La comptabilité des EPLE](#)
- [Les comptes de gestion](#)

- [Les comptes de bilan](#)
- [Les immobilisations](#)
- [Les stocks](#)
- [Les créances de l'actif circulant](#)
- [La trésorerie](#)
- [Les dettes financières](#)
- [Les passifs non financiers](#)
- [Le hors bilan](#)
- [Les autres comptes : résultat, report à nouveau, réserves](#)
- [Les états financiers](#)
- [L'information comptable](#)
- [Les indispensables sur le fonctionnement des comptes : nomenclature, sens, justification des comptes...](#)
- [Thématique 2 : l'analyse financière](#)
- [L'analyse financière](#)
- [Les indicateurs du compte de résultat](#)
- [Les indicateurs du bilan - Le bilan fonctionnel](#)
- [Le tableau de financement](#)
- [Le tableau des flux de trésorerie](#)
- [Le tableau d'analyse financière du fonds de roulement](#)
- [Ressources - Documentation](#)
- [Les sites comptables](#)
- [Actualités](#)
- [Table des matières](#)

# Le parcours M@GISTERE

## ” Achat public en EPLE ”

Le parcours “Achat public en EPLE ” se situe dans la continuité du [bulletin académique spécial n° 340](#) du 7 novembre 2016 relatif aux nouveaux textes de la commande publique. Ce parcours présente et développe, sous forme de fiches thématiques, les principales notions et caractéristiques des marchés publics susceptibles d’intéresser les établissements publics locaux d’enseignement.

### SOMMAIRE

- [Accueil](#)
- [Introduction](#)
- [Le droit de la commande publique en 2016](#)
- [Le droit de la commande publique en 2016](#)
- [Les dispositions générales : grands principes de la commande publique et définition d'un marché public](#)
- [Les parties au contrat : les acteurs](#)
- [La phase préalable au marché](#)
- [La phase "Préparation des marchés publics"](#)
- [La phase "Passation du marché"](#)
- [La phase "Exécution du marché"](#)
- [Autres dispositions](#)
- [Achat public en EPLE](#)
- [Le contentieux de la passation des marchés publics - La responsabilité de l’acheteur public](#)
- [Ressources - Documentation - Guides](#)
- [Actualités](#)
- [Dématérialisation](#)
- [Le contrôle interne comptable et financier des marchés publics](#)
- [Tables](#)

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

## Achat public

*L'achat public est composé de principes de base qui doivent être parfaitement respectés et qui sont encadrés par des règles. Le non-respect de ces principes engendre des risques d'ordre pénal tant pour l'acheteur que pour sa hiérarchie.*

*Les textes relatifs aux marchés publics définissent ces principes de base : un marché public est un contrat de fournitures, travaux ou services, conclu à titre onéreux.*

*Ainsi tout bon de commande émis par un établissement public local d'enseignement, quel que soit son montant, est un marché soumis aux règles des textes relatifs aux marchés publics.*

*Il est soumis aux principes de la commande publique : principe de liberté d'accès, principe d'égalité de traitement, principe de transparence des procédures, principe de l'efficacité de la commande publique et principe de la bonne utilisation des deniers publics.*

*Lorsqu'un établissement public local d'enseignement fait une demande de devis, il est également soumis à ces mêmes principes de liberté d'accès, d'égalité et de transparence : il doit faire connaître les critères de jugement des offres aux candidats.*

Les enjeux de la Commande Publique s'appuient sur trois principes :

- ➔ **satisfaire l'intérêt général** (répondre aux besoins des services pour les usagers du Service Public),
- ➔ **assurer la continuité du service public** (respecter les délais de satisfaction des besoins),
- ➔ **optimiser l'usage des deniers publics** (réduire les coûts et les charges et dégager des marges de manœuvre financières).

L'achat public est composé de plusieurs éléments.

Leur combinaison raisonnée détermine la Politique de la Commande Publique, c'est à dire un acte juridique encadré, un acte économique, une politique de développement durable et des finalités d'insertion sociale.

### ACHAT PUBLIC EN EPLE

Le parcours M@GISTERE " Achat public en EPLE " de l'académie d'Aix-Marseille

➔ **Retrouver** sur ce parcours M@GISTERE **l'essentiel sur les marchés publics**



La dématérialisation des marchés publics de 25 000 € HT au 1<sup>er</sup> octobre 2018

### CLAUSES DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

Sur le [site de la DAJ](#), l'[agence du patrimoine immatériel de l'État](#) (APIE) vient de mettre en ligne des documents donnant des conseils pour respecter les droits de propriété intellectuelle.

Lorsque les personnes publiques envisagent de commander des réalisations susceptibles d'être protégées par des **droits de propriété intellectuelle**, une attention particulière doit être portée à la bonne gestion de ces droits. L'enjeu est en effet de permettre à l'administration de s'assurer que les réalisations commandées pourront être utilisées conformément à ses besoins.

Pour vous aider à préciser vos besoins et rédiger une **clause de propriété intellectuelle** efficace, l'APIE a publié un document faisant le point sur [les enjeux de la propriété intellectuelle dans les marchés publics](#) et deux fiches opérationnelles pour des marchés particuliers :

- Les questions à se poser pour rédiger une clause de propriété intellectuelle efficace pour un marché de prestation de prises de vues/reportage
- Les questions à se poser pour [rédiger une clause de propriété intellectuelle efficace pour un marché de formation](#)

### CRITERES – PENALITES DE RETARD

*L'arrêt du Conseil d'État n° [413533](#) du vendredi 9 novembre 2018 sanctionne la présence d'un sous-critère relatif au montant d'éventuelles pénalités de retard. Il a effectivement estimé qu'un tel sous-critère ne permettait pas d'évaluer la valeur technique d'une offre, faisant par là-même une interprétation stricte de la relation de dépendance entre les critères et l'objet du marché.*

Un sous-critère relatif au montant des pénalités à infliger en cas de retard dans l'exécution des prestations, qui n'a ni pour objet ni pour effet de différencier les offres au regard du délai d'exécution des travaux, ne permet pas de mesurer la capacité technique des entreprises candidates à respecter des délais d'exécution du marché ni d'évaluer la qualité technique de leur offre. En outre, la personne publique n'est pas tenue de faire application des pénalités de retard et le juge administratif, saisi de conclusions en ce sens, peut, à titre exceptionnel, modérer ou augmenter les pénalités résultant du contrat si elles atteignent un montant manifestement excessif ou dérisoire eu égard au montant du marché et compte tenu de l'ampleur du retard constaté. Par suite, sous-critère sans lien avec la valeur technique de l'offre à apprécier.

↳ *Retrouver sur Légifrance l'arrêt du Conseil d'État n° [413533](#) du vendredi 9 novembre 2018*

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)



## PRIX

*Dans un arrêt n° [420654](#) du vendredi 9 novembre 2018, le Conseil d'État précise sa position sur l'existence d'un vice de consentement en cas d'erreur conduisant à une appréciation inexacte du coût d'un achat.*

**Une erreur conduisant à une appréciation inexacte du coût d'un achat par le pouvoir adjudicateur n'est pas, en elle-même, constitutive d'un vice du consentement.**

Un concurrent évincé ne peut invoquer, outre les vices d'ordre public dont serait entaché le contrat, que des manquements aux règles applicables à la passation de ce contrat en rapport direct avec son éviction. Au titre de tels manquements, le concurrent évincé peut contester la décision par laquelle son offre a été écartée comme irrégulière.

Un candidat dont l'offre a été à bon droit écartée comme irrégulière ou inacceptable ne saurait en revanche soulever un moyen critiquant l'appréciation des autres offres. Il ne saurait notamment soutenir que ces offres auraient dû être écartées comme irrégulières ou inacceptables, un tel moyen n'étant pas de ceux que le juge devrait relever d'office.

Il en va ainsi y compris dans l'hypothèse où toutes les offres ont été écartées comme irrégulières ou inacceptables, sauf celle de l'attributaire, et qu'il est soutenu que celle-ci aurait dû être écartée comme irrégulière ou inacceptable.

➡ Voir sur Légifrance l'arrêt du Conseil d'État n° [420654](#) du vendredi 9 novembre 2018

## RGPD

### ***L'impact du RGPD sur le droit de la Commande publique***

Le 25 mai 2018, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (dit « règlement général sur la protection des données » - RGPD) est entré en application.

Ce règlement, à l'instar de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, est applicable aux contrats de la commande publique dès lors que ces derniers comprennent une prestation mettant en œuvre un traitement de données à caractère personnel.

Lire [en cliquant sur ce lien](#) la [fiche de la DAJ](#) qui a pour objet d'aborder les principales questions posées par l'entrée en application de ce texte et son impact sur les contrats de la commande publique.

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)



## Le module de publication des MAPA du site internet d'AJI Gestion pour l'éducation fait peau neuve !

Afin de respecter l'obligation de dématérialisation des contrats de la commande publique le 1er octobre 2018, le module M.A.P.A. d'A.J.I. se transforme officiellement en profil d'acheteur.

→ ***Vous pouvez dorénavant dématérialiser l'ensemble de vos marchés publics dont le montant est inférieur à 90 000 € HT.***

Conscient de l'importance du processus de dématérialisation de la chaîne de la dépense publique et de son impact sur le travail des gestionnaires, AJI a souhaité anticiper la date butoir pour permettre à ses adhérents de se familiariser dès cette année aux nouvelles fonctionnalités imposées par le profil d'acheteur.

Un des objectifs du profil d'acheteur, c'est également de généraliser la transparence des procédures de marchés publics. C'est pour cette raison qu'AJI a lancé un nouveau chantier concernant l'« open data ».

→ ***Cette nouvelle fonctionnalité sera disponible sur le site d'A.J.I. dès le printemps 2018.***

Cette fonctionnalité permettra aux entreprises d'avoir un accès libre, direct et complet aux données essentielles des marchés publics dont la valeur est égale ou supérieure à 25 000 € HT (OPEN DATA).

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

## Le point sur ....

[L'information comptable](#)

[Le recouvrement forcé – la saisie administrative à tiers détenteur](#)

### Gestion financière et comptable des EPLE

*À retrouver sur M@GISTERE les parcours de l'académie d'Aix-Marseille*

❖ [Achat public en EPLE](#)

❖ [CICF - Maîtrise des risques comptables et financiers](#)

❖ [La comptabilité de l'EPLE](#)

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

## L'information comptable

*L'information comptable est capitale. Toute personne produisant de l'information comptable doit s'interroger sur les destinataires de cette information et sur les besoins de ces destinataires ou utilisateurs.*

*L'arrêté du 1er août 2018, publié au JORF n°0181 du 8 août 2018, texte n° 47, portant **modification du recueil des normes comptables applicables aux organismes visés aux alinéas 4 à 6 de l'article 1er du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique** a rendu d'application immédiate les dispositions de l'**avis n° 2018-08** du 3 juillet 2018 relatif à l'introduction du Recueil des normes comptables pour les établissements publics.*

Le Conseil de normalisation des comptes publics (CNOCP) a adopté le 4 juillet 2016 le cadre conceptuel des comptes publics. Ce document de principes présente et explicite les concepts sous-jacents aux normes comptables de toutes les entités publiques comprises dans le champ de compétences du CNOCP. Il expose notamment les « **principes généraux, caractéristiques qualitatives des états financiers et contraintes à prendre en considération** » que respectent les états financiers établis par des entités comptables publiques.

Le Recueil des normes comptables pour les établissements publics (RNCEP) mentionne, dans son introduction, de tels « **principes généraux, caractéristiques qualitatives des états financiers et contraintes à prendre en considération** ». Dès lors, leur rédaction doit être mise en conformité avec celle figurant dans la version du cadre conceptuel des comptes publics en vigueur (cf. annexe).

Le Conseil de normalisation des comptes publics est d'avis que ces dispositions soient d'application immédiate.



***Les dispositions de cet arrêté ne s'appliquent pas aux EPLE qui ne relèvent pas des alinéas 4 à 6 de l'article 1<sup>er</sup> du décret ; elles ne sont donc pas reprises expressément dans l'instruction M9-6. Mais il est difficilement envisageable de ne pas suivre ces grands principes régissant l'information comptable et de s'en écarter.***

<b>L'information comptable</b>
<b>Les besoins des utilisateurs d'une information financière</b>
<b>Les objectifs des états financiers</b>
<b>Les principes et les règles régissant les états financiers</b>
<b>Les principes généraux régissant les états financiers</b>
<b>Les caractéristiques qualitatives des états financiers</b>

## L'information comptable

➔ **Les états financiers retracent l'information comptable.**

L'information comptable n'est pas une fin en soi. Elle est appelée à être utilisée par une pluralité de destinataires qui auront des besoins différents. C'est pourquoi la notion d'utilisateur de l'information comptable, de lecteur des comptes est importante.

Au-delà des attentes des gestionnaires de l'EPL ou des autorités de contrôle, l'information comptable répond en effet aux besoins d'utilisateurs extérieurs qui ne sont pas forcément en mesure d'accéder directement à une information correspondant à leur attente.

### Les destinataires de l'information

- Les utilisateurs de l'information
- Les usagers, bénéficiaires des services
- Les parents d'élèves
- Les membres du conseil d'administration
- Les contributeurs financiers
- Les organes de contrôle

### Les besoins des utilisateurs d'une information financière

Les utilisateurs d'une information financière doivent disposer :

- ✓ d'une information comptable sur la situation financière, patrimoniale et sur les résultats financiers de l'EPL ;
- ✓ d'un compte rendu des résultats de la période écoulée au regard du budget ;
- ✓ d'information sur la soutenabilité de la politique mise en œuvre par l'EPL, les projections financières, les données macro-économiques ou le bon usage des finances publiques.

### Les objectifs des états financiers

Les états financiers doivent apporter aux utilisateurs la meilleure information comptable possible sur une entité. La qualité de l'information repose sur le respect de principes et de règles.



**L'objectif principal est de rendre compte.**

La comptabilité d'exercice décrit les opérations, les droits et les obligations d'une entité publique et permet d'établir des états financiers dans l'objectif de produire, à date fixe, une image fidèle de son patrimoine, de sa situation financière et de ses résultats financiers.

En donnant une information à la clôture des comptes sur les ressources de l'EPL, sur ses obligations (c'est-à-dire les droits d'autrui sur ces ressources) et sur les flux financiers issus de ses opérations, les états financiers répondent à l'un des besoins d'information des utilisateurs (le premier besoin d'information mentionné). Ils ne répondent directement qu'à ce premier besoin.

Les états financiers permettent aux responsables de rendre compte du résultat et de la situation financière résultant d'évènements passés, sur lesquels l'EPL ne peut revenir et dont il devra assumer les conséquences, notamment sur son patrimoine.



***Les états financiers n'ont pas pour objectif de présenter des perspectives financières, mais ils peuvent faciliter à la fois leur établissement et leur lecture.***

Outre leur apport en matière de transparence de la gestion financière publique, les états financiers contribuent aussi à son amélioration par l'éclairage des potentialités de l'EPL considéré (en particulier par la meilleure connaissance des créances et des dettes).

### **Les principes et les règles régissant les états financiers**



***La qualité de l'information repose sur le respect de principes et de règles.***

L'établissement des états financiers des EPL comme des autres entités publiques repose sur le principe de continuité d'existence. Les états financiers respectent des principes généraux et présentent les caractéristiques qualitatives suivantes, sans hiérarchie entre elles.

### **Les principes généraux régissant les états financiers**

#### ***Sincérité***

La sincérité est l'application de bonne foi des règles et procédures comptables en fonction de la connaissance que les producteurs des comptes ont de la réalité et de la nature des opérations et évènements enregistrés.

#### ***Régularité***

La régularité est la conformité aux règles et normes comptables en vigueur.

#### ***Image fidèle***

L'information présente une image fidèle des opérations et autres évènements quand elle en donne à l'utilisateur des comptes la meilleure représentation possible.

### **Les caractéristiques qualitatives des états financiers**

Les comptes doivent s'appuyer sur des écritures comptables fiables, intelligibles et pertinentes visant à refléter une image fidèle du patrimoine et de la situation financière ([article 57](#) du décret 2012-1246 du 7 novembre 2012).

#### ***Neutralité***

L'information comptable doit être neutre, c'est-à-dire que sa présentation ne doit pas être influencée par des jugements d'opportunité.

#### ***Pertinence***

Une information est pertinente lorsqu'elle est utile à l'appréciation des comptes, ou à la prise de décision de l'utilisateur, en l'aidant à évaluer des évènements passés, présents ou futurs ou en

confirmant ou corrigeant leurs évaluations passées. La célérité de l'information, c'est-à-dire le respect de délais appropriés dans la divulgation de l'information, participe de sa pertinence.

### ***Fiabilité***

L'information est fiable lorsqu'elle est exempte d'erreurs, de biais significatifs et d'incertitudes disproportionnées, et que les utilisateurs peuvent lui faire confiance pour présenter une image fidèle de l'entité.

### ***Exhaustivité***

L'information comptabilisée dans les états financiers doit être exhaustive dans la mesure où une omission peut rendre l'information fautive ou trompeuse.

### ***Intelligibilité***

L'information fournie dans des états financiers doit être compréhensible par les utilisateurs. A cette fin, les utilisateurs sont supposés avoir une connaissance raisonnable du secteur public ainsi que de la comptabilité. Ceci n'exclut cependant pas une information relative à des sujets complexes, dès lors qu'elle doit figurer dans les états financiers en raison de sa pertinence.

### ***Prudence***

La prudence est la prise en compte d'un certain degré de précaution dans l'exercice des jugements nécessaires pour préparer les estimations dans des conditions d'incertitude, pour faire en sorte que les actifs ou les produits ne soient pas surévalués et que les passifs ou les charges ne soient pas sous-évalués. La prudence ne doit pas porter atteinte à la neutralité.

### ***Comparabilité***

L'information comptable doit être comparable d'un exercice à un autre afin de suivre l'évolution de la situation de l'entité et permettre la comparaison entre entités. La comparabilité suppose la permanence des méthodes, c'est-à-dire que les mêmes méthodes de comptabilisation, d'évaluation et de présentation sont utilisées par l'entité d'un exercice à un autre.

### ***Prééminence de la substance sur l'apparence***

La comptabilisation et la présentation des opérations et autres événements doivent être faits au vu de l'analyse de leur substance et de leur réalité économique et juridique et pas uniquement selon leur qualification formelle.

### ***Spécialisation des exercices***

Le principe de spécialisation vise à rattacher à chaque exercice les charges et les produits qui le concernent effectivement et ceux-là seulement.

### ***Non-compensation***

Les éléments d'actif et de passif doivent être comptabilisés séparément. Aucune compensation ne peut être opérée entre les actifs et les passifs ou entre les charges et les produits, sauf exception explicite des normes.

### ***Vérifiabilité***

La vérifiabilité est la qualité de l'information qui permet aux utilisateurs de s'assurer de l'exactitude de l'information financière. Une information est vérifiable si elle est basée sur des pièces justificatives externes ou internes ayant une force probante.

### Les états des restes à recouvrer

→ Les états des restes à recouvrer doivent comporter la désignation précise des débiteurs, la date de la prise en charge et la référence des ordres de recettes, le solde à recouvrer et la mention des diligences accomplies pour chacun d'eux ; leur total doit correspondre au solde des comptes de tiers intéressés à la balance des comptes.

> *Seul un état des restes nominatif tel qu'exigé par la réglementation et produit en temps utile permet de disposer de cette information sans se livrer à des reconstitutions longues et hasardeuses.*

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)



---

## Le recouvrement forcé - la saisie administrative à tiers détenteur

*L'article 73 (V) de la [loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative \(LFR\) pour 2017](#) a créé un nouveau dispositif : la saisie administrative à tiers détenteurs (SATD). Cette procédure permet à l'administration d'obtenir, auprès d'un tiers détenant des sommes appartenant à un contribuable, le paiement d'une somme de nature fiscale qu'il doit et qu'il n'a pas payé.*

*Ce nouveau dispositif unique, qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019, se substitue aux diverses procédures de recouvrement existant actuellement. La mise en œuvre de ce dispositif unique doit simplifier l'état du droit et renforcer les outils dont dispose l'administration pour lutter contre la fraude. L'article 73 (V) a modifié l'article L1617-5 du [Code général des collectivités territoriales](#) et offre donc au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2019 la possibilité aux agents comptables des établissements publics locaux d'enseignement de recourir à l'avis à tiers détenteur.*

Lorsque les créances n'ont pu être recouvrées à l'amiable, leur recouvrement est poursuivi par les voies de droit jusqu'à opposition du débiteur devant la juridiction compétente ([art. R421-68](#) du code de l'éducation).

Le recouvrement forcé est obligatoirement précédé d'une autorisation de poursuite de l'ordonnateur et d'une mise en demeure de payer conformément au 4° de l'[article L1617-5](#) du CGCT qui dispose « lorsque le redevable n'a pas effectué le versement qui lui était demandé à la date limite de paiement, le comptable public compétent lui adresse une mise en demeure de payer avant la notification du premier acte d'exécution forcée devant donner lieu à des frais ». En effet, toutes les procédures civiles d'exécution donnent lieu à des frais dans les conditions fixées à l'[article 1912](#) du code général des impôts.

Avant d'entreprendre toute démarche de recouvrement contentieux, et dans un souci de sécurité juridique, l'agent comptable doit s'assurer :

- qu'il détient un titre exécutoire valablement notifié ([article 2](#) de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 précitée) ;
- que le créancier ne conteste pas avoir reçu le titre de recettes.

Le recouvrement contentieux des créances est effectué selon les règles de droit commun prévues notamment par la [loi n° 91-650 du 9 juillet 1991](#) portant réforme des procédures civiles d'exécution et son [décret d'application n° 92-755 du 31 juillet 1992](#) instituant de nouvelles règles relatives aux procédures civiles d'exécution.

L'[article 73 \(V\)](#) de la [loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative \(LFR\) pour 2017](#) a créé un nouveau dispositif : la **saisie administrative à tiers détenteurs (SATD)**. Cette procédure permet à l'administration d'obtenir, auprès d'un tiers détenant des sommes appartenant à un

contribuable, le paiement d'une somme de nature fiscale qu'il doit et qu'il n'a pas payé. Ce nouveau dispositif unique, qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019, se substitue aux diverses procédures de recouvrement existant actuellement. La mise en œuvre de ce dispositif unique doit simplifier l'état du droit et renforcer les outils dont dispose l'administration pour lutter contre la fraude. L'[article 73 \(V\)](#) a modifié l'[article L1617-5](#) du [Code général des collectivités territoriales](#) et offre donc au plus tard **au 1<sup>er</sup> janvier 2019** la possibilité aux agents comptables des établissements publics locaux d'enseignement de recourir à l'avis à tiers détenteur.

### ***La procédure ne relevant pas du droit commun : l'avis à tiers détenteur***

La procédure de l'avis à tiers détenteur (ATD) est une procédure dérogatoire, décrite à l'[article L. 262](#) du livre des procédures fiscales, qui se distingue des mesures de saisie de créances du droit commun par la simplicité de ses instruments. L'avis à tiers détenteur est un acte de poursuite ; il constitue une mesure coercitive applicable pour le recouvrement forcé.

*L'[article L1617-5](#) alinéa 7 du code général des collectivités territoriales indique que le recouvrement par les comptables publics compétents des titres rendus exécutoires dans les conditions prévues au présent article peut être assuré par voie de saisie administrative à tiers détenteur dans les conditions prévues à l'[article L. 262](#) du livre des procédures fiscales.*

Les créances dont les comptables publics sont chargés du recouvrement peuvent faire l'objet d'une saisie administrative à tiers détenteur notifiée aux dépositaires, détenteurs ou débiteurs de sommes appartenant ou devant revenir aux redevables.



***Dans le cas où elle porte sur plusieurs créances, de même nature ou de nature différente, une seule saisie peut être notifiée.***

#### **Agent comptable**

- Avis à tiers détenteur

#### **Notification de l'avis à tiers détenteur**

- Au redevable
- Au tiers détenteur

#### **Effet**

- La saisie administrative à tiers détenteur a pour effet d'affecter, dès sa réception, les fonds dont le versement est ainsi demandé au paiement des sommes dues par le redevable, quelle que soit la date à laquelle les créances même conditionnelles ou à terme que le redevable possède à l'encontre du tiers saisi deviennent effectivement exigibles.

### Les préalables à l'avis à tiers détenteur

- ➔ Être en possession d'un titre de recettes exécutoire non suspendu par l'exercice d'une voie de recours par le débiteur ;
- ➔ En cas de procédure collective, l'avis à tiers détenteur ne peut être exercé que pour le recouvrement des créances nées postérieurement à l'ouverture de la procédure (créances de l'article [L.622-17](#) ou [L.641-13](#) du [code de commerce](#)) ;
- ➔ De manière générale, l'avis à tiers détenteur ne peut pas être notifiée toutes les fois où les poursuites ont été suspendues (prévention des difficultés des entreprises, article [L.611-10-1](#) du [code de commerce](#) ; surendettement des particuliers, [article L331-3-1](#) du [code de la consommation](#)).

### L'absence de seuils de l'avis à tiers détenteur

Le [décret n° 2018-967](#) du 8 novembre 2018 entérine la suppression de ces seuils par l'abrogation de l'[article R. 1617-22 du code général des collectivités territoriales](#) (**130 euros** pour les oppositions à tiers détenteur notifiées auprès d'établissements bancaires et **30 euros** pour les oppositions à tiers détenteur notifiées auprès de tout autre tiers (locataires, employeurs, etc.).

### L'absence de formalisme particulier

L'avis à tiers détenteur à tiers détenteur ne répond à aucun formalisme particulier mais doit comporter les mentions nécessaires à sa validité, à savoir :

- ✚ Son fondement légal,
- ✚ La date de l'opposition,
- ✚ L'identité du comptable saisissant, du débiteur saisi et du tiers saisi,
- ✚ La nature et le montant de la créance pour laquelle l'opposition est pratiquée.

### La saisie administrative à tiers détenteur

	La saisie administrative à tiers détenteur
Objet	Saisie administrative, pour les créances non recouvrées par les comptables publics, notifiée aux dépositaires, détenteurs ou débiteurs de sommes appartenant ou devant revenir aux redevables.
Redevables	À tout redevable, y compris les gérants, administrateurs, directeurs ou liquidateurs des sociétés pour les sommes dues par celles-ci.
Notification	Notification directe par les comptables sans le recours préalable obligatoire à un juge ou à un huissier.
	Envoi sous pli simple possible sauf pour les créances supérieures à 15 000 €. Lettre recommandée avec demande d'avis de réception ( <b>recommandé</b> )
	L'exemplaire qui est notifié au redevable comprend, sous peine de nullité, les délais et voies de recours.
	L'avis de saisie administrative à tiers détenteur est notifié au redevable et au tiers détenteur.

Effet	La saisie administrative à tiers détenteur emporte l'effet d'attribution immédiate prévu à l' <a href="#">article L. 211-2</a> du <a href="#">code des procédures civiles d'exécution</a> . Les articles <a href="#">L. 162-1</a> et <a href="#">L. 162-2</a> du même code sont applicables.
	La saisie administrative à tiers détenteur a pour effet d'affecter, dès sa réception, les fonds dont le versement est ainsi demandé au paiement des sommes dues par le redevable, quelle que soit la date à laquelle les créances même conditionnelles ou à terme que le redevable possède à l'encontre du tiers saisi deviennent effectivement exigibles.
	<b>Cas du contrat d'assurance rachetable</b> : rachat forcé, indépendamment des clauses, dudit contrat en fonction de la notification de la saisie, dans la limite du montant de cette dernière.

### Les obligations du tiers

	Les obligations du tiers
Obligation de verser	Sous peine de se voir réclamer les sommes saisies majorées du taux d'intérêt légal, aux lieu et place du redevable, dans les trente jours suivant la réception de la saisie, les fonds qu'il détient ou qu'il doit, à concurrence des sommes dues par ce dernier.
	<b>Cas des créances conditionnelles ou à terme</b> : le tiers saisi est tenu de verser immédiatement les fonds lorsque ces créances deviennent exigibles.
Obligation de déclaration	Le tiers saisi est tenu de déclarer immédiatement par tous moyens l'étendue de ses obligations à l'égard du redevable dans les conditions prévues à l' <a href="#">article L. 211-3</a> du code des procédures civiles d'exécution.
	<b>Abstention ou inexécution</b> : Le tiers saisi qui s'abstient, sans motif légitime, de faire cette déclaration ou fait une déclaration inexacte ou mensongère peut être condamné, à la demande du créancier, au paiement des sommes dues à ce dernier, sans préjudice d'une condamnation à des dommages et intérêts.
	<b>Pluralité de saisie</b> : Lorsqu'une personne est simultanément destinataire de plusieurs saisies administratives à tiers détenteur, elle doit, en cas d'insuffisance des fonds, exécuter ces saisies en proportion de leurs montants respectifs.
Montant des frais bancaires afférents	Le montant des frais bancaires afférents à la saisie administrative à tiers détenteur perçu par les établissements de crédit ne peut dépasser 10 % du montant dû au Trésor public, dans la limite d'un plafond fixé par décret.

### La mainlevée

Lorsque, postérieurement à la notification de l'avis à tiers détenteur, le redevable s'est acquitté de sa dette ou a bénéficié d'une remise gracieuse de la part de la collectivité créancière, le comptable doit ordonner la mainlevée de l'opposition. Il en est de même dans l'hypothèse où des délais de paiement sont accordés par le comptable au débiteur.

La mainlevée n'est encadrée par aucun formalisme particulier : elle prendra donc la forme d'une simple lettre signée du comptable, ou d'un agent de son poste bénéficiant d'une délégation de signature. Cette mainlevée est adressée parallèlement au tiers détenteur et au débiteur.

✉ **La mainlevée n'a d'effet que pour l'avenir et ne remet pas en cause les effets passés de l'acte.**



**La mainlevée ne constitue pas une renonciation à la perception des droits.**

### **L'application des procédures de droit commun**

À côté de l'avis à tiers détenteur, le recouvrement contentieux des créances des établissements est effectué selon les règles de droit commun.

➔ **L'agent comptable dispose de mesures conservatoires et de mesures d'exécution.**

#### Les mesures conservatoires

L'agent comptable peut mettre en œuvre des **mesures conservatoires lorsqu'il existe des circonstances susceptibles de menacer le recouvrement de la créance**. Les mesures conservatoires ont pour objet de maintenir les biens en l'état et donc la solvabilité du débiteur. Elles se distinguent des mesures d'exécution sur deux points.

- Elles peuvent être entreprises sans que l'agent comptable détienne un titre exécutoire. Il suffit que la créance paraisse fondée et que l'agent comptable justifie de circonstances menaçant le recouvrement ([article L511-1](#) du code des procédures civiles d'exécution).  
L'autorisation du juge judiciaire est néanmoins nécessaire sauf si l'agent comptable se prévaut d'un titre exécutoire, d'une décision de justice qui n'a pas encore force exécutoire, ou en cas de défaut de paiement d'un chèque ou d'un loyer resté impayé dès lors qu'il résulte d'un contrat écrit de louage d'immeubles ([article L511-2](#) du code des procédures civiles d'exécution).
- Elles ne nécessitent pas la notification préalable d'un commandement ([article L511-1](#) du code des procédures civiles d'exécution).

#### **La mesure conservatoire prend la forme d'une saisie conservatoire ou d'une sûreté judiciaire.**

- ✉ La saisie conservatoire porte sur tous les biens mobiliers, corporels et incorporels appartenant au débiteur. Elle rend les biens indisponibles ([article L521-1](#) du code des procédures civiles d'exécution).
- ✉ La sûreté judiciaire porte sur les immeubles (il s'agit alors d'une hypothèque judiciaire), les fonds de commerce, les actions, parts sociales et valeurs mobilières (il s'agit alors de nantissements) ([article L531-1](#) du code des procédures civiles d'exécution).

➔ **L'agent comptable doit veiller au renouvellement des hypothèques.**

➔ La notification au débiteur de l'exécution de la mesure conservatoire interrompt la prescription de la créance cause de cette mesure ([article 71](#) de la loi n°91-650 du 9 juillet 1991)

### Les mesures d'exécution

Elles sont régies par le [code des procédures civiles d'exécution](#) et doivent intervenir dans le **déla****i de deux ans qui suit le commandement de payer** ([article R221-5](#)) : « Si, dans un délai de deux ans qui suit le commandement de payer, aucun acte d'exécution n'est intervenu, les poursuites ne peuvent être engagées que sur un nouveau commandement. Toutefois, l'effet interruptif de prescription du commandement demeure. »

### **Le principe de proportionnalité des poursuites**

L'[article L111-7](#) du [Code des procédures civiles d'exécution](#) créé par l'ordonnance n°2011-1895 du 19 décembre 2011 prévoit pour le créancier « le choix des mesures propres à assurer l'exécution ou la conservation de sa créance ». Ce choix n'est pas alternatif. Il permet au créancier de prendre le cas échéant des mesures de sauvegarde en même temps que des mesures d'exécution. Néanmoins, les mesures choisies doivent respecter le principe de proportionnalité c'est à dire qu'elles ne peuvent excéder ce qui est nécessaire pour obtenir le paiement de la créance. La méconnaissance de ce principe peut conduire le juge de l'exécution (juridictions de l'ordre judiciaire) à prononcer la main levée des mesures inutiles ou abusives et à condamner l'établissement à verser des dommages et intérêts ainsi qu'à supporter les frais des poursuites disproportionnées.



### **Message DAF A3**

*Dans le souci de sécuriser cette procédure nouvelle pour les agents comptables d'EPL***E**, le bureau DAF A3 proposera des modèles d'avis permettant de traiter ladite saisie.

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

# Index

<b>Achat public</b>	<b>23</b>	Film annuel des personnels de direction	<b>5</b>
<b>Achat public en EPLE</b>		<b>EPL</b>	
Parcours M@GISTERE	<b>17</b>	Parcours M@GISTERE " Achat public en EPLE"	<b>22, 23</b>
<b>Actualités de la DAF</b>		Parcours M@GISTERE CICF	<b>18</b>
Actualité et question de la semaine	<b>3</b>	Pilotage EPLE	<b>18</b>
Site PLEIADE	<b>3</b>	<b>ESEN</b>	
<b>Agent comptable</b>		Budget de l'EPL	<b>4</b>
Actualité de la semaine	<b>3</b>	Délégation	<b>5</b>
Actualités réglementaires	<b>8</b>	Formation des délégués élèves	<b>15</b>
Arrêté 24 octobre 2018	<b>8</b>	<b>Facturation électronique</b>	
Décret 2018-967	<b>12</b>	Chorus pro	<b>5</b>
Instruction DGFIP PAS	<b>8</b>	Newsletter	<b>5</b>
La lettre des agents comptables	<b>3</b>	<b>Fonction publique</b>	
L'information comptable	<b>28</b>	Concours	<b>5</b>
Pièces justificatives recettes	<b>8</b>	Décret 2018-935	<b>5</b>
Saisie administrative à tiers détenteur	<b>12, 33</b>	Décret 2018-936	<b>5</b>
Tentatives d'escroqueries	<b>3</b>	Décret 2018-955	<b>5</b>
<b>AJI</b>		Examens	<b>5</b>
Association des journées de l'intendance	<b>16, 26</b>	Indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir	
Dématérialisation marchés publics	<b>16, 26</b>	d'achat	<b>5</b>
Profil d'acheteur	<b>16, 26</b>	Jurisprudence	<b>5</b>
<b>Balance</b>		Radiation des cadres	<b>5</b>
Guide de la balance	<b>19</b>	Rapport annuel 2018	<b>5</b>
<b>Budget</b>		Retraite	<b>5</b>
ESEN	<b>4</b>	<b>Indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir</b>	
Film annuel des personnels de direction	<b>4</b>	<b>d'achat</b>	
Le budget de l'EPL	<b>4</b>	Décret 2018-955	<b>5</b>
<b>Chorus pro</b>		<b>Informations</b>	<b>3</b>
Newsletter	<b>5</b>	<b>La comptabilité de l'EPL</b>	
<b>CICF - Maîtrise des risques comptables et financiers</b>		Parcours M@GISTERE	<b>1, 17</b>
Parcours M@GISTERE	<b>17</b>	Vademecum	<b>1</b>
<b>Clauses de propriété intellectuelle</b>		<b>Le parcours « CICF, pilotage et maîtrise des risques</b>	
Marché public	<b>24</b>	<b>comptables et financiers</b>	<b>18, 19</b>
<b>Comptabilité</b>		Agent comptable ou régisseur en EPL	<b>19</b>
La comptabilité de l'EPL	<b>1</b>	Balance	<b>19</b>
L'information comptable	<b>28</b>	Guide de la balance	<b>19</b>
<b>Conseil d'État</b>		L'EPL et les actes administratifs	<b>19</b>
Activité juridictionnelle et consultative	<b>4</b>	Les carnets de l'EPL	<b>19</b>
Rapport public 2018	<b>4</b>	Les pièces justificatives	<b>19</b>
<b>Conseil d'administration</b>		Vademecum " La comptabilité de l'EPL"	<b>19</b>
Remise gracieuse	<b>10</b>	<b>Le parcours M@GISTERE</b>	
<b>Contrôle interne comptable et financier</b>		La comptabilité de l'EPL	<b>1</b>
Organigramme fonctionnel	<b>2</b>	<b>Le point sur ....</b>	<b>27</b>
Parcours M@GISTERE	<b>18</b>	<b>M@GISTERE</b>	
<b>Délégation</b>		Parcours Achat public en EPL	<b>22, 23</b>
ESEN	<b>5</b>	Parcours CICF Pilotage de l'EPL	<b>18</b>

<b>Marché public</b>		<b>Prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu</b>	
Agence du patrimoine immatériel de l'Etat	24	Instruction DGFIP	8
Aji	16, 26	<b>Prescription quadriennale</b>	
APIE	24	DAF	9
Arrêté 27 juillet 2018	24	Relèvement	9
Clauses de propriété intellectuelle	24	<b>Recouvrement</b>	
Critères	24	Agent comptable	33
Dématérialisation	24	Décret 2018-967	12
Guide	24	Saisie administrative à tiers détenteur	12
Jurisprudence	24, 25	<b>Régisseur</b>	
Pénalité de retard	24	Remise gracieuse	10
Prix	25	<b>Relations entre le public et l'administration</b>	
Question de la semaine	24	Arrêté 8 novembre 2018	10
RGPD	25	Téléservice FranceConnect	10
Traitement des données à caractère personnel	25	<b>Remise gracieuse</b>	
Vice de consentement	25	Conseil d'administration	10
<b>MRCF</b>		Régisseur	10
Organigramme fonctionnel	2	<b>Ressources professionnelles</b>	
<b>Organigramme fonctionnel</b>		Académie d'Aix-Marseille	17
CICF	2	Académie de Toulouse	17
MRCF	2	Parcours M@GISTERE	17
<b>Parcours M@GISTERE</b>		<b>Restauration</b>	
Achat public en EPLE	17, 22, 23	Loi 2018-938	10
CICF - Maîtrise des risques comptables et financiers	17	Rapport	10
CICF-Pilotage et maîtrise des risques comptables et financiers de l'EPLE	18	<b>RGPD</b>	
La comptabilité de l'EPLE	17, 20	Droit de la commande publique	25
<b>Personnel</b>		<b>Saisie administrative à tiers détenteur</b>	
ATSS	8	Décret 2018-967	12
BO spécial 22 novembre 2018	8	Loi 2017-1775	12
<b>Pièces justificatives</b>		Recouvrement	33
Arrêté 24 octobre 2018	8	<b>Sécurité sociale</b>	
Article 50 décret GBCP	8	Contentieux de la sécurité sociale	14
Décret 2012-1246	8	Décret 2018-928	14
Organismes publics	8	<b>Vademecum La comptabilité de l'EPLE</b>	
Recettes	8	Guide académie Aix-Marseille	1
<b>Pléiade</b>		<b>Vie scolaire</b>	
Actualités réglementaires	8	Film annuel des personnels de direction	15
		Violences à l'école	15

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)